



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**n°2025-SGAD/BE-237 en date du 10 décembre 2025**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2025-SGAD/BE-169 du 19 août 2025 portant**  
**prescriptions complémentaires au récépissé préfectoral du 6 septembre 2012 accordant**  
**à la société Ferme Éolienne St Pierre Maillé 1 le bénéfice des droits acquis par**  
**antériorité d'un parc éolien sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**N° AIOT : 0007209444**

Le Préfet de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU le code de l'environnement ;**
- **VU le code de l'énergie ;**
- **VU le code de l'urbanisme ;**
- **VU le code forestier ;**
- **VU le code de la défense ;**
- **VU le code des transports ;**
- **VU le code du patrimoine ;**
- **VU le code de la justice administrative ;**
- **VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;**
- **VU le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;**
- **VU le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;**

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le permis de construire accordé le 7 août 2006, modifié le 4 mai 2009, autorisant la société Ferme Éolienne de St Pierre Maillé 1 à exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, mis en service en décembre 2010 ;

**VU** le récépissé préfectoral en date du 6 septembre 2012 accordant à la société Ferme Éolienne de St Pierre Maillé 1 le bénéfice des droits acquis par antériorité d'un parc éolien sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86260) relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-SGAD/BE-169 en date du 19 août 2025 portant prescriptions complémentaires au récépissé préfectoral du 6 septembre 2012 accordant à la société Ferme Éolienne St Pierre Maillé 1 le bénéfice des droits acquis par antériorité d'un parc éolien sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-SG-SGAD-016 du 1<sup>er</sup> septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le projet de modification porté à la connaissance de l'autorité préfectorale le 1<sup>er</sup> décembre 2025 par la société Ferme Éolienne de St Pierre Maillé 1 concernant la modification des coordonnées des deux postes de livraison ;

**VU** le rapport du 2 décembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 2 décembre 2025 à la connaissance du pétitionnaire ;

**VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté, en date du 2 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des coordonnées des deux postes de livraison ne modifie pas les plans déposés dans la demande de renouvellement portée à la connaissance de Monsieur le Préfet en date du 2 septembre 2024 et complétée le 21 mai 2025 et qu'elle n'entraîne aucun impact significatif ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour les coordonnées des postes de livraison ;  
**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1 — Identification**

Les dispositions applicables à la société Ferme Éolienne St Pierre 1, SIREN 482 644 804, dont le siège est situé 16 boulevard de Montmartre, 75009 Paris, pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86260) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 — Article modifié**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-SGAD/BE-169 du 19 août 2025 susvisé, relatif à la liste des installations concernées, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation classée pour la protection de l'environnement concernée par l'autorisation environnementale objet du présent arrêté est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Le terme « parc existant » correspond aux éoliennes bénéficiant du permis de construire accordé le 7 août 2006, modifié le 4 mai 2009 et de l'antériorité du 6 septembre 2012.

Le terme « parc renouvelé » correspond aux éoliennes définies ci-dessous.

Installation	Coordonnées géographiques Lambert 93 – RGF 93		Commune	Section / Numéros de parcelle
	X (m)	Y (m)		
Éolienne n° 1 (E1)	529214	6626391	Saint-Pierre-de-Maillé	YN / 59
Éolienne n° 2 (E2)	529525	6626134	Saint-Pierre-de-Maillé	YN / 63
Éolienne n° 3 (E3)	529852	6625864	Saint-Pierre-de-Maillé	YN / 65

Éolienne n° 4 (E4)	528914	6626076	Saint-Pierre-de-Maillé	YN / 53
Éolienne n° 5 (E5)	529110	6625719	Saint-Pierre-de-Maillé	YM / 41

Elle comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des aires de manœuvre, des pistes d'accès à aménager, des pistes d'accès à créer, des postes de livraison (Poste de livraison - PDL1 : coordonnées Lambert 93 – RGF 93 : X (m) = 529 255 ; Y (m) = 6 625 814 – Parcellle YN / 56, Poste de livraison - PDL2 : coordonnées Lambert 93 – RGF 93 : X (m) = 529 266 ; Y (m) = 6 625 814 – Parcellle YN / 56)

Les coordonnées « X » et « Y » des éoliennes et du poste de livraison sont arrondies au mètre près. Les cotes altimétriques indiquées dans la demande d'autorisation environnementale sont également arrondies au mètre près. Les éoliennes et le poste de livraison sont représentés sur l'extrait de plan figurant en annexe 1 au présent arrêté préfectoral. »

### Article 3 — Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

## **Article 4 — Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Pierre-de-Maillé et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 — Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Saint-Pierre-de-Maillé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ferme Éolienne St Pierre 1 et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Pierre-de-Maillé ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 10 décembre 2025

Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
de la Préfecture de la Vienne,



Murièle BOIREAU